

| |
|------------------------------|
| Département Pas-de-Calais |
| Canton NOEUX-LES-MINES |
| Commune NOEUX LES MINES |

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de NOEUX LES MINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-3 et suivants

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu d'éventuels faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R E T E

Article 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et ce dans un délai de huit jours avant le premier jour de démarchage afin de permettre aux services municipaux les vérifications nécessaires ;

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande ;

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et Publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

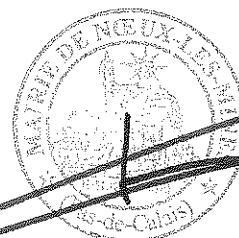
- Monsieur le Sous-Préfet Béthune,
- Monsieur le Commandant de Police,

Toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à NOEUX LES MINES, le 29 janvier 2018

Le Maire,
Signé : Serge MARCELLAK

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Publié le :

REÇU LE 1 FEV. 2018

